



L'IMPLICATION CITOYENNE

Jean Falaise – Durham-Sud
François Prévost – Roxton Falls
Joceline Sanschagrin – Canton de Roxton
Marc St-Cyr – Sainte-Christine

Mémoire présenté à
la Commission d'enquête sur les enjeux de l'exploration et de l'exploitation
du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Juin 2014

L'IMPLICATION CITOYENNE

Madame la commissaire, messieurs les commissaires,

Je m'appelle Joceline Sanschagrín et je suis citoyenne du Canton de Roxton.

Ce mémoire porte sur l'implication citoyenne. Il a été rédigé en collaboration avec François Prévost, de Roxton Falls, Jean Falaise, de Durham-Sud, et Marc St-Cyr, de Sainte-Christine.

Tous les quatre, nous faisons partie des comités de vigilance citoyenne de nos municipalités, comités qui s'opposent à l'exploitation du gaz et du pétrole par fracturation.

Ces comités sont membres du *Regroupement interrégional sur le gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent (RIGSVSL)*, qui prendra bientôt un nouveau nom pour mieux refléter son nouveau mandat élargi. Ce regroupement fédère notamment plus de 100 comités de vigilance représentant autant de municipalités. Ces comités ont participé à la campagne *Vous n'entrerez pas chez nous* et ont à ce jour récolté 65 000 signatures de refus d'accès à la propriété. Plus de 37 000 de ces signatures ont été envoyées aux gazières et déposées à l'Assemblée nationale en 2012; 28 532 autres signatures doivent prendre le même chemin sous peu. Ce mouvement de mobilisation, sans précédent dans l'histoire du Québec, s'inscrit dans différents mouvements contre la fracturation à l'échelle mondiale, dont celui des Premières Nations du Canada qui s'opposent à la fracturation sur leurs terres.

Les signataires de ces refus d'accès à la propriété ne sont pas des scientifiques, des écologistes ou des activistes. Ce sont des citoyens qui, après s'être renseignés, ont jugé que l'exploitation des gaz de schiste ne respectait pas le principe élémentaire de précaution, et que la précipitation des promoteurs à exploiter nos ressources mettait notre environnement et l'avenir de nos enfants en danger. Ces gens ont aussi pu constater que leurs gouvernements successifs ne les protégeaient pas contre l'appétit vorace des gazières, prêtes à forer sans précaution là où on leur a accordé des permis, soit presque partout au Québec.

En effet, tout le sud du Québec est *claimé*, comme on dit. 85% du territoire actuellement visé par l'industrie du gaz de schiste est constitué de terres à vocation agricole. Ce territoire est aussi marqué par la présence de milieux forestiers importants et par des activités touristiques déterminantes pour certaines municipalités, et plus de 2 millions d'habitants y vivent^{1,2}. Et c'est là

¹ Rapport du BAPE, p 11.

² http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2012/04/fiche-dinformation-EES_avril-2012.pdf

qu'on veut développer cette industrie du pétrole et du gaz de schiste qui utilise la fracturation!

Après avoir accompli notre travail d'information et de cueillette de signatures, et devant l'absence de lois protégeant notre eau potable, nous avons fait des représentations auprès de nos conseils municipaux respectifs afin qu'ils adoptent le Règlement dit de Saint-Bonaventure (en annexe). Ce règlement interdit l'introduction dans le sol de toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, dans un rayon de 2 km de tout puits artésiens ou de surface servant à la consommation humaine ou animale. Il restreint aussi l'usage et le transport sur les voies municipales des produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé, ainsi que le bien-être général des résidents de la municipalité. Alertées par leurs citoyens des risques de pollution de leurs sources d'eau potable, plus de 80 municipalités québécoises ont adopté ce règlement et se sont ainsi engagées à protéger une ressource précieuse, irremplaçable, et qui se fait de plus en plus rare sur la planète.

Le Québec a l'avantage de posséder une part importante des réserves mondiales en eau douce. Cette situation lui confère des responsabilités au plan international, notamment celles de protéger la ressource et de participer à apporter des solutions aux problèmes de développement, de santé et d'environnement que cause, dans de nombreux pays, une eau de plus en plus rare et d'une qualité de moins en moins bonne. C'est ce que signalait déjà en 1999 le gouvernement du Québec, dans un document de consultation publique intitulé *La gestion de l'eau au Québec*³.

Cette responsabilité, les citoyens en sont conscients, et c'est pourquoi ils s'opposent et continueront à s'opposer à la fracturation hydraulique et à l'exploitation des gaz de schiste, d'une part, mais aussi à la poursuite de la filière des hydrocarbures, d'autre part, compte tenu des preuves scientifiques de plus en plus nombreuses montrant que toute augmentation de notre consommation d'énergies fossiles mène, à plus ou moins brève échéance, à une catastrophe écologique.

En allant de l'avant avec l'exploitation du gaz de schiste et la fracturation, le ministère de l'Environnement contrevient en outre à 5 des 16 principes de sa propre *Loi sur le développement durable* : soit la santé et la qualité de vie, la protection de l'environnement, la précaution, le respect de la capacité de support des écosystèmes, ainsi que la production et la consommation responsables. Déjà, en mars 2011, le vérificateur général du Québec invitait le gouvernement à intégrer ces principes de développement durable au futur projet de loi sur les hydrocarbures afin d'encadrer adéquatement l'industrie en tenant compte des

³ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/consultation/gestion-eau.pdf>

dimensions sociale, économique et environnementale⁴. En passant, il n'y a toujours pas de loi encadrant l'exploitation des hydrocarbures au Québec.

À l'ère des médias électroniques, les citoyens se renseignent et l'information circule rapidement. Même le cultivateur le plus isolé sur son rang est au courant de ce qui se passe dans le monde et a pu voir les conséquences désastreuses des fuites et des déversements d'hydrocarbures, qui sont de plus en plus fréquents. Conscients que les compagnies gazières et pétrolières carburent au profit, les citoyens savent bien que la santé et la sécurité de la population n'est pas la première de leurs préoccupations. Et ils constatent avec stupeur que les gouvernements plient devant les lobbies miniers et pétroliers au lieu d'être à l'écoute de leurs commettants.

Des puits de gaz qui fuient, des oléoducs qui se fissurent et coulent, des déversements qui contaminent les lacs et les forêts et tuent les animaux, des wagons d'hydrocarbures qui déraillent : les citoyens ont compris que s'ils ne s'occupent pas de leurs affaires, personne ne le fera à leur place. Ils voient bien que ni les compagnies, ni les gouvernements ne contrôlent la situation. La gestion désastreuse du développement de l'industrie du gaz de schiste a amené la population à se mobiliser et à prendre la parole. Le parti-pris des gouvernements pour l'exploitation du pétrole de schiste et, donc, pour la fracturation, va mobiliser de nouveau les citoyens qui, cette fois, forts de leur expérience, sauront élargir leurs alliances. Ils ont déjà l'appui des Premières Nations et des jeunes.

Le nouveau premier ministre du Québec, M. Philippe Couillard, a martelé son intention de s'occuper des « vraies affaires ». Mais pour le moment, au chapitre de l'environnement, son silence est plutôt assourdissant. Le nouveau gouvernement semble s'inscrire dans la continuité des gouvernements précédents, fascinés par le mirage des revenus que produirait l'exploitation des hydrocarbures, solution miracle qui réglerait tous les problèmes.

Au contraire, nous demandons au gouvernement d'instituer au plus vite un régime de pollueur payeur, comme le préconise l'un des 16 principes de sa *Loi sur le développement durable*. Nous demandons que ce régime soit complet, sans plafond de responsabilité, comme l'a institué la Norvège. Ainsi, le principe de précaution cessera d'être théorique et abstrait, et se traduira en responsabilité financière concrète pour l'industrie qui exploite les hydrocarbures, conventionnels ou non. Les Québécois ne veulent plus faire les frais de la négligence des compagnies, comme cela a été le cas à Lac-Mégantic, dans les lagunes de Mercier qui restent encore à nettoyer, et dans tous les sites miniers et les puits orphelins. La facture actuelle se compte en milliards de dollars. Est-il raisonnable de continuer dans cette voie?

⁴ http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD.pdf

Le BAPE sur les enjeux de l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste semble se pencher davantage sur le *Comment devrions-nous exploiter?* alors qu'il devrait plutôt s'interroger sur la pertinence de développer cette filière dont l'avenir, selon un nombre croissant d'experts et d'économistes, est de plus en plus incertain.

Un enjeu, c'est ce que l'on peut gagner ou perdre. Qu'a-t-on à gagner en exploitant le pétrole et le gaz au moyen d'une technique qui n'est pas vraiment au point et qui risque d'avoir des conséquences désastreuses et irréversibles sur notre environnement et sur notre tissu social? Ne devrions-nous pas plutôt sauvegarder pour les générations futures ces ressources fossiles non conventionnelles dont nous pouvons sans peine continuer de nous passer pour l'instant?

Sans doute aurons-nous toujours besoin des hydrocarbures. Mais il n'en reste pas moins qu'il faut dès aujourd'hui réduire au maximum notre dépendance à leur endroit. Ne serait-il donc pas plus sage d'attendre que les pétrolières maîtrisent leurs techniques d'extraction (si jamais elles y parviennent un jour) pour exploiter de nouveaux gisements? Car, pour l'instant, la fracturation, cette technique qui fait saliver l'industrie et alimente les rêves d'autonomie des États, risque davantage de polluer les nappes phréatiques, d'accroître les risques de tremblements de terre, et de détruire à tout jamais des terres agricoles et forestières et des écosystèmes essentiels à notre survie et à celle de la planète.

L'argument souvent avancé par les partisans des énergies fossiles selon lequel les nouveaux hydrocarbures de roche-mère peuvent être un « pont » vers des énergies plus vertes est à notre avis trompeur et dangereux. Continuer à investir des sommes énormes dans ce type de développement d'un autre siècle est un piège. En effet, l'exploitation de ces ressources ne fait qu'accroître notre dépendance aux énergies fossiles, et retarde d'autant la mise au point de modes de production et de consommation plus sobres, plus efficaces et plus respectueux de notre écosystème et de notre intérêt à long terme.⁵

Nous demandons au gouvernement de favoriser davantage le développement des énergies durables. Des initiatives privées ont déjà vu le jour et se multiplient : des agriculteurs installent des panneaux solaires sur les toits des granges; des membres du Comité de citoyens de Durham-Sud, préoccupés par l'avenir de la planète, participent deux fois par mois à une rencontre des *Génies du Nouveau Monde*⁶ pour s'informer sur les énergies vertes, et pour présenter et discuter de leurs réalisations et expérimentations; encore dans la région de Durham-Sud, deux puits canadiens utilisant la géothermie sont en fonction, et un troisième est en cours d'installation; et des projets de chauffage solaire sont en marche.

⁵ Thierry Pech, *Alternatives économiques*, n° 319, décembre 2012.

⁶ www.geniesdunouveaumonde.com

De son côté, la MRC d'Acton, dont nos municipalités font partie, a organisé une rencontre d'information sur la biométhanisation, à laquelle une cinquantaine de personnes ont assisté. Le mouvement se répercutera dans les autres régions. L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) annonçait récemment que BFI Canada lançait à Terrebonne l'un des plus importants projets de transformation de biogaz en biométhane en Amérique.

Nous voulons voir davantage d'initiatives comme celle de Saint-Hyacinthe, où une usine de biométhanisation traite, depuis quelques années, les eaux usées de la municipalité pour produire du biogaz utilisé pour sécher les résidus solides et les transformer en granules, moins coûteuses à enfouir et plus faciles à épandre dans les champs. Et d'ici deux ans, l'usine devrait traiter les matières résiduelles. Et grâce à une entente qui sera conclue prochainement, les surplus de biométhane pourront être introduits dans le réseau de gaz naturel. L'Allemagne produit 22 % de son énergie grâce à la biométhanisation, alors que moins de 2 % de l'énergie du Québec provient de la même source. Pourquoi négliger cette source d'énergie?

Pour l'instant, les gouvernements ne misent guère (et c'est un euphémisme) sur le développement des énergies renouvelables. Au contraire, ils investissent massivement dans le développement des énergies fossiles. Le Fonds monétaire international affirme pourtant que l'élimination des subventions à l'exploitation de ces énergies serait nettement positive pour l'environnement et la santé.⁷

Le Québec compte parmi les sociétés les plus énergivores de la planète; il a par conséquent le devoir moral de réduire sa consommation d'énergie, notamment d'énergie tirée des combustibles fossiles. Et il peut certes le faire sans porter atteinte à son économie.

Nous demandons au gouvernement du Québec de voter une loi décrétant un moratoire de 20 ans sur toute exploitation des hydrocarbures non conventionnels.

Selon de nombreux experts, les gisements d'hydrocarbures non conventionnels, au Québec et ailleurs, pourraient être fortement surévalués. Pourtant, l'exploitation de ces gisements est présentée par les pétrolières et les gazières, et malheureusement aussi par les gouvernements, comme un Eldorado qui créera de la richesse. Mais de quelle richesse s'agit-il exactement?

Pour nous, ce serait faire fausse route de miser sur cette forme de développement pour l'avenir du Québec. Il est plus que temps d'amorcer une désintoxication collective des hydrocarbures. Au Québec comme à l'international, on sonne l'alarme : à défaut de changer de paradigme en matière de choix

⁷ <http://www.imf.org/external/french/np/pp/2013/012813f.pdf>

énergétiques, nous nous dirigeons droit vers un mur.⁸ Mais les citoyens sont maintenant conscientisés; ils sont prêts à se mobiliser pour pousser le gouvernement sur la voie d'un Québec vert.

⁸ Il est « minuit moins cinq » pour le climat, avertit le GIEC

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/386615/il-est-minuit-moins-cinq-pour-le-climat-avertit-le-giec>

La crise climatique s'aggrave, affirme Al Gore – L'ancien vice-président américain estime que nous traitons la planète comme un «égout à ciel ouvert»

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/387171/la-crise-climatique-s-aggrave-affirme-al-gore>

Exploitation pétrolière : l'évaluation environnementale souligne de nombreuses lacunes – *L'acceptabilité sociale « n'est pas acquise », dit le rapport*

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/387435/exploitation-petroliere-dans-le-saint-laurent-l-evaluation-environnementale-souligne-de-nombreuses-lacunes>

Semaine du Saint-Laurent : Québec est sommé de tourner le dos à l'exploitation pétrolière

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/379192/semaine-du-saint-laurent-quebec-est-somme-de-tourner-le-dos-a-l-exploitation-petroliere>

Évaluation environnementale stratégique – Québec compte exploiter les énergies fossiles du Golfe malgré les avertissements

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/387491/quebec-compte-exploiter-les-energies-fossiles-du-golfe-malgre-les-avertissements>

ANNEXE

RÈGLEMENT DE ST-BONAVENTURE

Règlement numéro 244/2011

Déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface dans la municipalité de Saint-Bonaventure et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire.

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement.

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire.

Attendu que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public.

Attendu que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances.

Attendu la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public.

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif.

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences.

Attendu également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population.

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales ».

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ».

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ».

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ».

Attendu que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire.

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités.

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol.

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité.

Il est résolu par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 243/2011 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale.

Permis de forage et de transport

3. Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
4. Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
5. La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :
 - A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de deux (2) kilomètres autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé.
 - B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de municipalité et relevant de sa compétence.
 - C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.
 - D. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.
 - C. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de

même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

D. Un chèque certifié au montant de 1,000.00 dollars et libellé au nom de Municipalité de Saint-Bonaventure, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.

E. Une sûreté d'une valeur minimale de 250,000.00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

6. Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.
7. La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.
8. Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessés ou ont été suspendus.
9. Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.
10. L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.
11. La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.
12. Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.
13. Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

Suspension, révocation ou non-renouvellement du permis

14. L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

1° le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;

3° il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.

15. La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

16. La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

17. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

19. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

20. La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.

21. Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Disposition pénale

22. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1,000 dollars, s'il

s'agit d'une personne physique, et de 2,000 dollars, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

23. Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifiée de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

Définitions et clause interprétative

24. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)⁹

25. Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :

- Municipalité : La municipalité de Saint-Bonaventure.
- Substance : une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
- Procédé : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

26. L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

27. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

⁹ Pour une meilleure compréhension de cette disposition, rappelons que l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est ainsi formulé : « **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

0.1° «activités agricoles» : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. »

Carte géologique simplifiée et localisation des puits gaziers et pétroliers

